

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01415

Audience publique du mercredi, vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-09251

Réorganisation judiciaire RJ-2023/0001

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Stéphane DECKER, premier substitut du Procureur d'Etat ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 2 novembre 2023 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Tania Cardoso, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 6 novembre 2023.

Oui en chambre du conseil du 15 novembre 2023 le rapport du juge-délégué.

Oui Maître Katrin Gillen, avocat, en remplacement de Maître Maximilien Lehnen, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Oui PERSONNE1.) en sa qualité de gérant de la partie demanderesse.

Oui les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 2 novembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi de 2023 »).

Elle expose qu'elle rencontrerait actuellement des difficultés financières qui risqueraient de compromettre sa continuité et qu'elle aurait été assignée en faillite par Monsieur le Receveur/Préposé du Bureau des Recettes des Contributions de Luxembourg suivant exploit d'huissier du 13 septembre 2023 suite au non-paiement d'une dette fiscale s'élevant à 601.531,57 EUR.

SOCIETE1.) serait toutefois toujours viable. L'octroi d'un prêt par sa société-mère, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, ainsi que le recouvrement des créances qu'elle détiendrait à l'encontre de cette dernière et de ses sociétés-sœurs, lui permettrait d'apurer l'intégralité de ses dettes.

Elle sollicite à ce titre un sursis de quatre mois en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable dans les conditions de l'article 11 de la Loi de 2023 ainsi que la désignation d'un mandataire de justice pour l'assister à atteindre cette fin.

A l'audience des plaidoiries, Maître Katrin Gillen, en remplacement de Maître Maximilien Lehnen, fait état d'une mésentente entre les deux gérants de SOCIETE1.) et fait valoir que Maître Isabelle Girault, mandataire de PERSONNE2.) qui se désintéresserait de la société, n'aurait pas répondu à ses sollicitations quant au mandat lui donné par PERSONNE1.) pour introduire la présente requête.

Elle insiste ensuite sur l'existence des nombreuses créances à recouvrer et sur la viabilité de SOCIETE1.).

PERSONNE1.) explique que SOCIETE1.) n'aurait actuellement pas d'activité.

Le Ministère Public souligne que les dirigeants de SOCIETE1.) auraient commis des faits graves et caractérisés ayant mis en danger la continuation de la société et étant par ailleurs susceptibles pour certains de constituer des infractions pénales. Il invoque à ce titre l'absence de publication des comptes annuels au Registre de Commerce et des Sociétés dans les délais légaux et renvoie au solde débiteur du compte courant d'associé. Dans ces conditions, il y aurait lieu de rejeter la demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de procéder, par application de l'article 23 de la Loi de 2023, à la nomination d'un administrateur provisoire afin qu'il se substitue aux gérants de SOCIETE1.) pour la durée du sursis.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi de 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme,
- et dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}, a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la réorganisation judiciaire.

L'article 13 paragraphe 4 dispose que la requête est signée par le débiteur ou par son avocat.

Le tribunal relève d'emblée, avant tout examen au fond, qu'il résulte d'un extrait du Registre de Commerce et des Sociétés que SOCIETE1.) est engagée par la signature conjointe de ses deux gérants : d'une part, PERSONNE1.), personnellement présent à l'audition effectuée par le juge délégué ainsi qu'à l'audience des plaidoiries, et, d'autre part, PERSONNE2.).

Il découle des développements de la partie requérante qu'il existe une mésentente entre les deux co-gérants et que seul PERSONNE1.) a donné mandat à Maître Maximilien Lehnen pour déposer la requête au nom de SOCIETE1.).

Il appert ensuite des pièces versées en cause que suivant courriel du 7 novembre 2023 PERSONNE2.) a été informé du dépôt de la requête, en sa qualité de bénéficiaire économique de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, associée de SOCIETE1.), en application de l'article 13 paragraphe 2 point 10° de la Loi de 2023.

En date du 15 novembre 2023, jour de l'audience des plaidoiries, Maître Katrin Gillen a adressé le courriel suivant à Maître Isabelle Girault :

[REDACTED]

Force est de constater que PERSONNE2.) n'a pas consenti au mandat donné à Maître Maximilien Lehnen par PERSONNE1.) seul, celui-ci s'avérant par conséquent irrégulier.

La présente demande doit partant être déclarée irrecevable.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale,

dit la demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire irrecevable,

laisse les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.